Séance du 18 février 2019

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. INASEP - Désignation de représentants au sein du comité de contrôle

2. Intercommunale des Modes d'Accueil pour jeunes enfants (IMAJE) - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

3. Commission Communale de l'Accueil Temps Libre - Renouvellement suite aux élections du 14 octobre 2018

4. Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO) - Renouvellement représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

5. Centre Culturel de Sambreville - Renouvellement de la représentation communale suite aux élections du 14 octobre 2018

6. IDEF - Institut pour le Développement de l'Enfant et de la Famille - Renouvellement représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

7. Intercommunale Namuroise des Services Publics (INASEP) - Renouvellement de la représentation de la Commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

8. Centre d'Action Interculturelle pour la Province de Namur (CAI) - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville

9. Association Intercommunale des Eaux de la Molignée (AIEM) - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville

10. SLSP Sambr'Habitat - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

11. CPEONS : Représentation du PO au sein du Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel neutre Subventionné

12. CLPS - Assemblée Générale du 19 février 2019

13. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal

14. SPF Finances - Permanences fiscales dans l'entité de Sambreville - Année 2019 - Protocole de collaboration

15. Ecoles Communales Fondamentales de Sambreville - Agence Locale pour l'Emploi, renouvellement des conventions à dater de l'année scolaire 2018/2019 - Droit d'inscription, achat de chèques ALE et remboursement des frais de déplacement supérieur à 10 km aller/retour - Approbation

16. Rapport d'activités et bilan financier 2018 du C.C.C.A.S

17. Procès verbal de la séance publique du 4 février 2019

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :

Résiliation d'une convention de mise à disposition de locaux entre l'Administration communale de Sambreville et le "Freedom Bikers Club" de Sambreville

Ancien arsenal des pompiers de Tamines - Demande de suspension de la vente

BEP Environnement - AMO - Ville+Sambre+Ville - Travaux d'investigation de la qualité du sol et des eaux : mise à jour des résultats et études des nouvelles normes

Marché stock n°1 de 2014 - Travaux de réfection de trottoirs dans l'entité de SAMBREVILLE - Modification de matériaux

Questions orales :

De Stéphanie ROTA, Conseillère Communale (Ecolo) : Infrastructures aux alentours des gares

De Stéphanie ROTA, Conseillère Communale (Ecolo) : Bois d'Harzée

De Cécile Op De Beek, Conseillère Communale (Ecolo) : Ligne 150a Arsimont

De Marie MASIA, Conseillère Communale (Ecolo) : Bâtiment insalubre rue Victor Lagneau

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : Site Saint-Gobain

Etaient présents :
J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;
O. BORDON, N. DUMONT, D. LISELELE, ~~C. DAFFE~~, M. GODFROID, Echevins ;
V. MANISCALCO, Président du CPAS;
JL. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART, F. DELVAUX, ~~C. LEAL-LOPEZ~~, C. JEANTOT, R. DACHE, P. KERBUSCH, MA. RONVEAUX, F. SIMEONS, V. STARZINSKY, R. BOUKAMIR, S. ROTA, F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, ~~M. MASIA~~, S. DINEUR, C. OP DE BEEK, Conseillers Communaux;
X. GOBBO, Directeur Général.

Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 19h et clôture la séance à 20h15.

Avant l'entame de l'ordre du jour, Monsieur le Président sollicite l'urgence pour cinq dossiers en séance publique :

- le premier dossier a trait à la demande du club "Freedom Bikers Club" de pouvoir se libérer de ses obligations quant à l'occupation d'un local, sur le site du terrain de football de la Sarthe, à la rue Bois Sainte Marie
- le second dossier vise la mise en suspens de la vente de l'ancien arsenal des pompiers à Tamines, pour une période de trois, afin de de répondre à la demande de la SPRL "AUXILIANS" afin de lui permettre de réaliser une étude en vue de la réalisation d'un projet immobilier sur le bien
- le troisième dossier consiste en la ratification d'une délibération du Collège Communal du 7 février 2019 ayant pour objet la mise à jour des études de sol, pour le site du projet "Ville+Sambre+ville", afin de cadrer avec les nouvelles normes applicables depuis le 1er janvier 2019
- le dernier dossier concerne également la ratification d'une délibération du Collège Communal du 7 février 2019 ayant pour objet les travaux de réfection des trottoirs à la rue Léopold Lebrun à Keumiée, travaux pour lesquels aucun report de crédit n'a été décidé, en son temps.

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs J-C. LUPERTO, O. BORDON, N. DUMONT, D. LISELELE, M. GODFROID, V. MANISCALCO, JL. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART, F. DELVAUX, C. JEANTOT, R. DACHE, P. KERBUSCH, MA. RONVEAUX, F. SIMEONS, V. STARZINSKY, R. BOUKAMIR, S. ROTA, F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, S. DINEUR, C. OP DE BEEK acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1. INASEP - Désignation de représentants au sein du comité de contrôle

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Attendu que la Commune de Sambreville est affiliée à INASEP (Intercommunale Namuroise de Services Publics) située rue des Viaux, 1b à Naninne ;
Attendu que dans le cadre de l'affiliation de Sambreville au Service d'Etudes de l'INASEP et suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner 2 représentants (1 effectif et 1 suppléant);
Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député- Bourgmestre ;
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.
De désigner en qualité de représentants au comité de contrôle d'INASEP (Intercommunale Namuroise de Services Publics) située rue des Viaux, 1b à Naninne, les personnes suivantes :

- Monsieur Olivier BORDON, en qualité d'effectif
- Monsieur Freddy DELVAUX, en qualité de suppléant.

Article 2.
De transmettre la délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°2. Intercommunale des Modes d'Accueil pour jeunes enfants (IMAJE) - Renouvellement

de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que la Commune de Sambreville est affiliée à IMAJE (Intercommunale des Modes d'accueil pour jeunes enfants);
Attendu qu'en vertu des statuts de cette Intercommunale, notre Commune peut être représentée au sein de celle-ci par 5 délégués aux Assemblées Générales ;
Attendu que le renouvellement des Intercommunales s'effectue tous les six ans, et s'est effectué au début de la législature 2012/2018 ;
Considérant dès lors que le Conseil communal doit procéder à la désignation des délégués aux Assemblées Générales ;
Considérant que suite aux élections d'octobre 2018, il est nécessaire de renouveler les personnes qui représenteront l'Administration Communale aux assemblées générales ;
Considérant que l'article L 1523-11 du CDLD précise que :

> "*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
> *Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.*
> *En cas de participation provinciale ou de CPAS, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées ou du ou des CPAS associés.*" ;

Considérant que, dans un souci d'ouverture démocratique, le Collège propose que la Majorité soit représentée par 3 délégués, laissant le soin à la Minorité de se faire représenter par 2 délégués, indépendamment de l'application de la clé d'Hondt qui octroierait 4 sièges à la Majorité ;
Vu la proposition du Collège Communal de désigner en qualité de délégués aux Assemblées Générales au sein d'IMAJE les personnes suivantes ;

Pour le groupe PS :

- Madame Carine DAFFE
- Madame Marie-Christine FISSETTE
- Madame Marie-Aline RONVEAUX

Pour le groupe ECOLO :

- Madame Cécile OP DE BEEK

Pour le groupe MR & Citoyens :

- Monsieur Samuël BARBERINI

Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député- Bourgmestre ;
DECIDE, au scrutin secret, et à l'unanimité :

Article 1:

De désigner en qualité de délégués aux Assemblées Générales au sein d'IMAJE (Intercommunale des Modes d'accueil pour jeunes enfants) les personnes suivantes :

Pour le groupe PS :

- Madame Carine DAFFE, domiciliée rue du Parc 18/7 à 5060 SAMBREVILLE
- Madame Marie-Christine FISSETTE, domiciliée rue Culot du Bois 50 à 5060 SAMBREVILLE
- Madame Marie-Aline RONVEAUX, domiciliée rue de la Roche qui Tourne 10 à 5060 SAMBREVILLE

Pour le groupe ECOLO :

- Madame Cécile OP DE BEEK

Pour le groupe MR & Citoyens :

- Monsieur Samuël BARBERINI

Article 2 :

De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°3. Commission Communale de l'Accueil Temps Libre - Renouvellement suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié ultérieurement ;

Considérant que l'Arrêté susvisé impose un renouvellement de la Commission Communale de l'Accueil (CCA), dans les six mois qui suivent les élections communales, pour une durée de six ans ;
Considérant que la CCA est composée de minimum 15 membres et maximum 25 membres effectifs, répartis de manière égale entre les 5 composantes, c'est-à-dire que chaque composante doit avoir le même nombre de personne, à savoir entre 3 et 5 membres ;
Considérant que la composante 1, constituée des représentants de la commune, comporte 3 membres ;
Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la composante 1 ;
Considérant que les représentant(e)s du conseil communal visé(e)s à l'article 6, § 1er, alinéa 1er, 1., du décret sont désigné(e)s comme suit : "*le membre du Collège Communal ou le membre du Conseil communal désigné par le Collège Communal pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire siège d'office;*
Que les autres représentant(e)s sont désigné(e)s par les conseillers communaux, qui disposent chacun(e) d'un nombre de voix égal au nombre moins un de postes restant à pourvoir dans cette composante, sur base d'une liste de candidat(e)s membres du conseil communal qui se sont préalablement déclaré(e)s. Sont retenus les candidat(e)s qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix, c'est (ce sont) le (la) (les) candidat(e)(s) le (la) (les) moins âgé(e)(s) qui est (sont) désigné(e)(s)";
Vu la délibération du Collège Communal du 6 décembre 2018 désignant Mme Carine DAFFE, Echevine, pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner deux membres du conseil communal afin de siéger à la CCA ;
Considérant les candidatures déposées par les différents groupes politiques:

- Madame Cécile OP DE BEEK, en date du 5 février 2019
- Madame Marie-Aline RONVEAUX, en date du 8 février 2019

Ouï le rapport de Monsieur le Député-Bourgmestre, Jean-Charles LUPERTO ;
Décide, au scrutin secret, et à l'unanimité :
Article 1er.
De désigner les représentants communaux, constituant la composante 1 de la Commission Communale de l'Accueil, en application du Décret du 3 juillet 2013 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, à savoir :
Pour le groupe PS :

- Madame Carine DAFFE, domiciliée rue du Parc 18/7 à 5060 SAMBREVILLE, membre de droit, en sa qualité de membre du Collège Communal chargé d'assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire
- Madame Marie-Aline RONVEAUX, Conseillère Communale, domiciliée rue de la Roche qui Tourne 10 à 5060 SAMBREVILLE

Pour le groupe Ecolo :

- Madame Cécile OP DE BEEK, Conseillère Communale, domiciliée rue du Collège 19 à 5060 SAMBREVILLE

Article 2.
De notifier la présente décision aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°4. Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO) - Renouvellement représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que la Commune de Sambreville est affiliée à IMIO (Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle);
Attendu qu'en vertu des statuts de cette Intercommunale, notre Commune peut être représentée au sein de celle-ci par 5 délégués aux Assemblées Générales
Attendu que le renouvellement des Intercommunales s'effectue tous les six ans, et s'est effectué au début de la législature 2012/2018 ;
Considérant dès lors que le Conseil communal doit procéder à la désignation d'un administrateur et de représentants aux Assemblées Générales ;
Considérant que suite aux élections d'octobre 2018, il est nécessaire de renouveler les personnes qui représenteront l'Administration Communale aux assemblées générales ;
Considérant que l'article L 1523-11 du CDLD précise que :

> "*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.
En cas de participation provinciale ou de CPAS, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées ou du ou des CPAS associés." ;

Considérant que, dans un souci d'ouverture démocratique, le Collège propose que la Majorité soit représentée par 3 délégués, laissant le soin à la Minorité de se faire représenter par 2 délégués, indépendamment de l'application de la clé d'Hondt qui octroierait 4 sièges à la Majorité ;
Vu la proposition du Collège Communal de désigner en qualité de délégués aux Assemblées Générales au sein d'IMIO les personnes suivantes ;

Pour le groupe PS :

- Monsieur Denis LISELELE
- Monsieur Valentin STARZINSKY
- Madame Sophie DINEUR

Pour le groupe ECOLO :

- Madame Cécile OP DE BEEK

Pour le groupe DEFI :

- Monsieur Philippe KERBUSCH

Vu la proposition du Collège Communal de désigner, en qualité d'administrateur, Monsieur Denis LISELELE ;
Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député- Bourgmestre ;
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1:
De désigner en tant que représentants aux Assemblées Générales au sein d'IMIO (Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle) les personnes suivantes :

Pour le groupe PS :

- Monsieur Denis LISELELE, domicilié rue Baty Sainte Pierre, 26 à 5060 SAMBREVILLE
- Monsieur Valentin STARZINSKY, domicilié rue du Tombois 6 à 5060 SAMBREVILLE
- Madame Sophie DINEUR, domiciliée rue de Falisolle 235 à 5060 SAMBREVILLE

Pour le groupe ECOLO :

- Madame Cécile OP DE BEEK

Pour le groupe DEFI :

- Monsieur Philippe KERBUSCH

Article 2 :
De désigner, Denis LISELELE, en qualité d'Administrateur au sein de l'intercommunale IMIO.

Article 3 :
De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°5. Centre Culturel de Sambreville - Renouvellement de la représentation communale suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le Code de la Démocratie Locale en son article L 1122-34 ;
Attendu que la Commune de Sambreville est membre de l'Asbl Centre Régional d'Action Culturelle de Sambreville, dont le siège social est situé Grand-Place à Sambreville ;
Attendu qu'en raison des élections communales du 14 octobre 2018, il appartient au Conseil Communal de revoir sa représentation au sein de cette ASBL et de désigner 9 représentants publics, délégués à l'A.G;
Considérant qu'en application de la clé d'Hondt, il revient 8 sièges au groupe PS et 1 siège au groupe ECOLO ;
Attendu que pour ces désignations, les différents groupes politiques ont proposé des candidats en qualité de délégués :

Pour le groupe PS :

- Monsieur Nicolas DUMONT
- Monsieur François PLUME
- Madame Amélie QUEVRIN
- Monsieur Eric SORNIN
- Madame Marianne HENRY
- Monsieur Samuel VAN DEN HEEDE
- Monsieur Olivier CROIX
- Madame Françoise SIMEONS

Pour le groupe ECOLO :

- Monsieur Philippe BEAUFAYS

Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Bourgmestre-Président ;
Décide :

Article 1.

De procéder à la désignation en qualité de délégués aux Assemblées Générales de l'Asbl Centre Régional d'Action Culturelle de Sambreville :

Pour le groupe PS :

- Monsieur Nicolas DUMONT, domicilié rue du Tram 127 à 5060 SAMBREVILLE
- Monsieur François PLUME, domicilié rue Georges Deprez 13 à 5060 SAMBREVILLE
- Madame Amélie QUEVRIN, domiciliée rue Hayette 8 à 5060 SAMBREVILLE
- Monsieur Eric SORNIN, domicilié rue de la Bruyère 65 à 5060 SAMBREVILLE
- Madame Marianne HENRY, domiciliée rue de la Roche qui Tourne 54/8 à 5060 SAMBREVILLE
- Monsieur Samuel VAN DEN HEEDE, domicilié rue de l'Abattoir 28 à 5060 SAMBREVILLE
- Monsieur Olivier CROIX, domicilié rue Reine Elisabeth 18 à 5060 SAMBREVILLE
- Madame Françoise SIMEONS, domiciliée rue de la Duve 15 à 5060 SAMBREVILLE

Pour le groupe ECOLO :

- Monsieur Philippe BEAUFAYS

Article 2.

Les présentes désignations sont valables pour toute la durée de la présente législature.

Article 3.

Copie de la présente sera transmise aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°6. IDEF - Institut pour le Développement de l'Enfant et de la Famille - Renouvellement représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Attendu que la commune de Sambreville est affiliée à l'asbl IDEF (Institut pour le Développement de l'Enfant et de la Famille), rue du Parc, 29- 5060 Sambreville;
Attendu qu'en vertu de l'article 12 des statuts de cette Asbl, les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale de l'ASBL; Qu'il convient dès lors de proposer 13 délégués à l'Assemblée Générale;
Attendu que le renouvellement des intercommunales et Asbl s'effectue tous les six ans, et s'est effectué au début de la législature 2012/2018;
Considérant que suite aux élections communales d'octobre 2018, il est nécessaire de renouveler les personnes qui représenteront l'Administration Communale;
Considérant qu'en application de la clé d'Hondt, il revient 9 sièges au groupe PS, 2 sièges au groupe ECOLO, 1 siège au groupe DEFI et 1 siège au groupe MR & Citoyens ;
Attendu que pour ces désignations, les différents groupes politiques ont proposé des candidats;
Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre;
Décide,

Article 1.

Sont désignés en qualité de délégués :

Pour le groupe PS:

- Madame Carine DAFFE
- Monsieur Nicolas DUMONT
- Monsieur François PLUME
- Madame Sandrine FOURNIER
- Monsieur Loïc KULIK
- Monsieur Eric SORNIN
- Madame Ginette BODART
- Monsieur Olivier CROIX
- Madame Eleni DINOUDIS

Pour le groupe Ecolo :

- Madame Marie-Hélène GODENNE
- Monsieur Salvatore PULVIRENTI

Pour le groupe Defi:

- Monsieur Philippe KERBUSCH

Pour le groupe MR et citoyens:

- Monsieur Rémi BATKIN

Article 2.

Les présentes désignations sont valables pour toute la durée de la présente législature.

OBJET N°7. Intercommunale Namuroise des Services Publics (INASEP) - Renouvellement de la représentation de la Commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Attendu que la Commune de Sambreville est affiliée à INASEP (Intercommunale Namuroise de Services Publics) située rue des Viaux, 1b à Naninne ;
Attendu qu'en vertu des statuts de cette Intercommunale, notre Commune peut être représentée au sein de celle-ci par 5 délégués aux Assemblées Générales
Attendu que le renouvellement des Intercommunales s'effectue tous les six ans, et s'est effectué au début de la législature 2012/2018 ;
Considérant dès lors que le Conseil communal doit procéder à la désignation des délégués aux Assemblées Générales ;
Considérant que suite aux élections d'octobre 2018, il est nécessaire de renouveler les personnes qui représenteront l'Administration Communale aux assemblées générales ;
Considérant que l'article L 1523-11 du CDLD précise que :

> "*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
> *Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.*
> *En cas de participation provinciale ou de CPAS, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées ou du ou des CPAS associés.*" ;

Considérant que, dans un souci d'ouverture démocratique, le Collège propose que la Majorité soit représentée par 3 délégués, laissant le soin à la Minorité de se faire représenter par 2 délégués, indépendamment de l'application de la clé d'Hondt qui octroierait 4 sièges à la Majorité ;
Attendu que pour ces désignations, les différents groupes politiques ont proposé des candidats en qualité de délégués aux Assemblées Générales au sein d'INASEP;
Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député- Bourgmestre ;
DECIDE, au scrutin secret, et à l'unanimité :

Article 1.

De désigner en qualité de délégués aux Assemblées Générales au sein d'INASEP (Intercommunale Namuroise de Services Publics) située rue des Viaux, 1b à Naninne :

Pour le groupe PS:

- Monsieur Olivier BORDON
- Monsieur Freddy DELVAUX
- Monsieur Rachid BOUKAMIR

Pour le groupe ECOLO :

- Monsieur Jean-Luc REVELARD

Pour le groupe DEFI :

- Monsieur Philippe KERBUSCH

Article 2.

De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°8. Centre d'Action Interculturelle pour la Province de Namur (CAI) - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Attendu que la Commune de Sambreville est partenaire de l'Asbl CAI (Centre d'Action Interculturelle pour la province de Namur) située rue Docteur Haibe, 2 à 5002 Saint Servais;
Attendu que le renouvellement des Asbl s'effectue tous les six ans, et s'est effectué au début de la législature 2012/2018 ;
Considérant dès lors que le Conseil communal doit procéder à la désignation de 3 Délégués aux Assemblées Générales ;
Considérant que suite aux élections d'octobre 2018, il est nécessaire de renouveler les personnes qui représenteront l'Administration Communale aux assemblées générales ;
Attendu que pour ces désignations, les différents groupes politiques ont proposé des candidats en qualité de délégués à l'AG au sein de l'Intercommunale CAI (Centre d'Action Interculturelle pour la province de Namur) ;

Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député- Bourgmestre ;
DECIDE, au scrutin secret, et à l'unanimité :

Article 1.

De désigner comme délégués à l'AG au sein de l'ASBL CAI (Centre d'Action Interculturelle pour la province de Namur) :

Groupe PS :

- Monsieur Samuel VAN DEN HEEDE
- Monsieur Pierre HARDY

Groupe ECOLO :

- Madame Stéphanie ROTA

Article 2.

De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°9. Association Intercommunale des Eaux de la Molignée (AIEM) - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Attendu que la Commune de Sambreville est affiliée à l'A.I.E.M (Association Intercommunale des Eaux de la Molignée), rue de l'Estroit, 39 à 5640 METTET ;
Attendu qu'en vertu des statuts de cette Intercommunale, notre Commune peut être représentée au sein de celle-ci par cinq délégués aux Assemblées Générales
Attendu que le renouvellement des Intercommunales s'effectue tous les six ans, et s'est effectué au début de la législature 2012/2018 ;
Considérant dès lors que le Conseil communal doit procéder à la désignation des représentants aux Assemblées Générales ;
Considérant que suite aux élections d'octobre 2018, il est nécessaire de renouveler les personnes qui représenteront l'Administration Communale aux assemblées générales ;
Considérant que l'article L 1523-11 du CDLD précise que :

> "*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
> *Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.*
> *En cas de participation provinciale ou de CPAS, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées ou du ou des CPAS associés.*" ;

Considérant que, dans un souci d'ouverture démocratique, le Collège propose que la Majorité soit représentée par 3 délégués, laissant le soin à la Minorité de se faire représenter par 2 délégués, indépendamment de l'application de la clé d'Hondt qui octroierait 4 sièges à la Majorité ;
Attendu que pour ces désignations, les différents groupes politiques ont proposé des candidats suivants en qualité de délégués aux Assemblées Générales au sein de l'A.I.E.M ;
Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député- Bourgmestre ;
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.

De désigner en qualité de délégués aux Assemblées Générales au sein de l'A.I.E.M (Association Intercommunale des Eaux de la Molignée), rue de l'Estroit, 39 à 5640 METTET, les personnes suivantes :

Groupe PS :

- Monsieur Vincenzo MANISCALCO
- Monsieur Rudy DACHE
- Monsieur Freddy DELVAUX

Pour le groupe ECOLO :

- Madame Cécile OP DE BEEK

Pour le groupe DEFI :

- Monsieur Philippe KERBUSCH

Article 2.

De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°10. SLSP Sambr'Habitat - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable, et plus particulièrement ses articles 148 à 152 ;
Attendu que la Commune de Sambreville est membre coopérateur de la SLSP "Sambr'Habitat";
Attendu qu'en vertu des statuts de cette Intercommunale, notre Commune peut être représentée au sein de celle-ci par 8 administrateurs et 3 délégués aux Assemblées Générales;
Attendu que le renouvellement des SLSP s'effectue tous les six ans, et s'est effectué au début de la législature 2012/2018 ;
Considérant dès lors que le Conseil communal doit procéder à la désignation des représentants aux Assemblées Générales ;
Considérant que suite aux élections d'octobre 2018, il est nécessaire de renouveler les personnes qui représenteront l'Administration Communale aux Assemblées Générales ;
Attendu que pour ces désignations, les différents groupes politiques ont proposé des candidats en qualité d'administrateurs et de délégués aux Assemblées Générales au sein de la SLSP "Sambr'Habitat";
Considérant qu'en application de la clé d'Hondt et du nombre d'habitants, la Commune de Sambreville dispose de 8 postes à pourvoir ; Que tenant compte des déclarations d'apparentement et de la clé d'Hondt, 7 sièges sont à pourvoir pour le groupe PS et 1 siège pour le groupe Ecolo ;
Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député- Bourgmestre ;
DECIDE, au scrutin secret, et à l'unanimité :

Article 1.

De désigner en qualité d'Administrateurs au Conseil d'Administration de la SLSP Sambr'Habitat :

Groupe PS :

- Monsieur Cédric JEANTOT (+Comité de direction et Président du CA)
- Monsieur Frédéric FADEUR (+Comité de Direction)
- Monsieur Freddy DELVAUX (+Comité de Direction)
- Monsieur Jean-Charles LUPERTO
- Madame Sandrine LACROIX
- Monsieur Valentin STARZINSKY
- Monsieur Rachid BOUKAMIR

Groupe ECOLO :

- Madame Stéphanie ROTA

Article 2.

De désigner en qualité de délégués aux Assemblées Générales :

groupe PS :

- Monsieur Jean-Charles LUPERTO
- Monsieur Freddy DELVAUX

groupe ECOLO :

- Madame Stéphanie ROTA

Article 3.

De désigner au Comité d'attribution, les personnes suivantes:

Groupe PS:

- Monsieur René CORNILLE
- Madame Lucy GREGOIRE
- Monsieur Jean CIESELSKI

Article 4.

De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°11. CPEONS : Représentation du PO au sein du Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel neutre Subventionné

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le courriel du 04 février 2019, par lequel le CPEONS transmet à notre PO, un courrier adressé erronément à la Commune d'Anderlecht le 10/12/2018 et relatif au renouvellement des représentants des PO au sein de l'ASBL CPEONS;
Attendu que pour ce qui concerne le Conseil d'Administration (CA) du CPEONS, notre représentant actuel était Monsieur Jacques Perot, Directeur de l'Académie des Beaux-Arts de Tamines. Qu'il y a lieu de le remplacer puisque celui-ci a été admis à la retraite le 1er février dernier;
Attendu que pour ce qui concerne l'Assemblée Générale (AG), les représentants du Pouvoir organisateur de Sambreville étaient, Francis Daiche,Directeur de l'Ecole industrielle d'Auvelais, Jacques Perot, Directeur de l'Académie des Beaux-Arts de Tamines et Giovanni Votano, Directeur du Conservatoire de Musique de Tamines. Qu'il y a aussi lieu de remplacer les deux derniers mentionnés, puisque tout deux pensionnés.

Attendu que le représentant du PO auprès du Conseil d'Administration est d'office repris dans la composition de l'Assemblée Générale du CPEONS;
Attendu que les représentants du PO de Sambreville sont généralement un directeur de Conservatoire, un directeur des Beaux-Arts et un directeur de Promotion sociale;
Attendu que le CPEONS concerne en grande majorité l'enseignement de Promotion sociale, il serait peut être opportun de prévoir Monsieur Francis Daiche pour représenter le PO de Sambreville au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale.
Attendu qu'au niveau de l'assemblée générale, 3 représentants du PO doivent être désignés,
Considérant que si la décision du Conseil communal venait à porter sur la désignation de Mr DAICHE au Conseil d'administration, il y aurait lieu de désigner 2 représentants du PO au sein de l'Assemblée Générale, parmi les directions suivantes:

- Monsieur Michaël JAREMCZUK, Directeur du Conservatoire Jean Lenain d'Auvelais,
- Monsieur Richard DECAMPS, Directeur temporaire du Conservatoire Lucien Robert de Tamines,
- Monsieur Gille DELHAYE, Directeur temporaire de l'Académie des Beaux-Arts de Tamines.

Considérant que notre PO doit communiquer la liste de ses représentants au sein de l'ASBL CPEONS, pour que cette ASBL puisse publier sa composition au Moniteur belge;
De prendre acte du courriel du 4 janvier 2019 adressé par le CPEONS et relatif au renouvellement des représentants de notre pouvoir organisateur au sein de l'ASBL CPEONS.
Décide à l'unanimité :
Article 1er.
De proposer la désignation des représentants du PO auprès du CPEONS au prochain Conseil communal, soit:

- Mr DAICHE comme représentant du PO au sein du Conseil d'administration du CPEONS
- Mr DELHAYE et Mr JAREMCZUK comme représentants du PO au sein de l'Assemblée générale du CPEONS.

Article 2.
De charger le service Enseignement du suivi de la présente décision.

OBJET N°12. CLPS - Assemblée Générale du 19 février 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;
Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 19 février 2019 de l'ASBL CLPS à 18h00, dans un lieu qui reste à définir, par courrier électronique du 23 décembre 2018, avec communication de l'ordre du jour ;
Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation de l'ordre du jour
2. Approbation du compte-rendu de la réunion de l'AG du 21/02/2018
3. Renouvellement des instances: admission des membres de l'Assemblée Générale
4. Rapport sur les activités 2018:
    1. Avant-projet de Décret wallon
    2. Plan Prévention Promotion de la Santé
5. Présentation et approbation des comptes 2018
6. Décharge des Administrateurs
7. Présentation et approbation du budget 2019
8. Renouvellement des instances: élection du Conseil d'Administration

Considérant que la Commune est représentée par 1 délégué à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Denis LISELELE

Décide, à l'unanimité :
Article 1.
D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'ASBL CLPS qui aura lieu le mardi 19 février 2019 à 18h00, dans un lieu qui reste à définir:

1. Approbation de l'ordre du jour
2. Approbation du compte-rendu de la réunion de l'AG du 21/02/2018
3. Renouvellement des instances: admission des membres de l'Assemblée Générale
4. Rapport sur les activités 2018:
    1. Avant-projet de Décret wallon
    2. Plan Prévention Promotion de la Santé
5. Présentation et approbation des comptes 2018
6. Décharge des Administrateurs

7. Présentation et approbation du budget 2019
8. Renouvellement des instances: élection du Conseil d'Administration

Article 2.
de charger le délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 4 février 2019.
Article 3.
De transmettre la présente délibération aux services et personnes que l'objet concerne.

Interventions :
Monsieur REVELARD indique que la question posée à la séance précédente reste d'actualité.
Monsieur LISELELE informe qu'il semble y avoir un souci dans la communication des documents car le directeur général du CLPS aurait adressé son rapport d'activités.
Monsieur LISELELE dresse un bref rapport succinct de l'organisation et du fonctionnement du CLPS.
A la question de Monsieur REVELARD, Monsieur LISELELE précise les actions mises en place, en particulier en terme d'encadrement de projets (le CLPS n'étant pas en première ligne).

OBJET N°13. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,
Vu également les articles 26bis, par. 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,
Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,
Sur proposition du collège communal,
Après en avoir délibéré,
Arrête, à l'unanimité :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL
Chapitre 1er – Le tableau de préséance
Section unique – L'établissement du tableau de préséance
Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.
Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, par. 3, al. 3 CDLD relatif au Bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.
Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.
Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.
Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.
En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.
Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal
Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal
Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.
Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.
Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira
Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.
Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.
Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.
Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal
Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.
Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.
Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.
Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.
Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:
a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.
En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.
Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.
Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.
Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal
Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.
Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.
Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.
Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.
Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:
- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.
S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électroniques est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, par. 1er, al. 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, …). L'envoi de pièces attachées est limité à 20 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : *« le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville/Commune de … .*

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures, soit :

- de 9h à 12h, et de 13h30 à 16h30, tous les jours, sauf le vendredi, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;
- le mardi qui précède le Conseil Communal, de 17h à 18h30, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le directeur général afin de déterminer à quel moment précis au cours de la

période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.
Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.
Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.
Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.
Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.
Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.
Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.
La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée au strict prix de revient des copies délivrées. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, par. 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.
La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.
Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.
Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:
a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
- qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
- qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
- ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;

c) Conformément à l'article 1122-10§3 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, donne la parole au membre du Conseil communal qui souhaite interroger oralement le Collège communal sur un point qu'il a porté à l'ordre du jour, conformément à l'article 12 du présent règlement, étant entendu :

1°) qu'il s'en tient à la stricte lecture de sa ou de ses points tels qu'ils ont été adressés au Bourgmestre ;

2°) qu'il est répondu à ses seules interpellations ;

3°) que seul le groupe politique du membre du conseil communal ayant interpellé est autorisé à répliquer

d) clôt la discussion ;

e) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique.
Restrictions – Interdictions
Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,…).
Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.
La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le Bourgmestre ou le Président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.
L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.
Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.
Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.
La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.
Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.
Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.
Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.
Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.
Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.
Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque groupe politique au sens de l'article L 1123-1, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.
Chaque membre du conseil communal peut demander, en séance, à ce que son vote soit repris nominalement au sein du procès-verbal.

Sous-section 3 - Le scrutin secret
Article 43 - En cas de scrutin secret:
a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";
b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.
Article 44 - En cas de scrutin secret:
a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;
b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.
Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.
Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal
Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.
Le procès-verbal contient donc:
- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.
Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.
Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.
Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal
Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.
L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.
Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.
Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.
Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.
Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.
Article 49bis - Les réunions du conseil communal peuvent être enregistrées par des prises de son effectuées sous l'autorité du Directeur Général. Ces prises de son ne peuvent servir qu'à l'établissement du procès-verbal des séances et en aucune manière à la démonstration de la tenue de propos ou d'interventions par les membres du conseil.
Une fois le procès-verbal susvisé approuvé par le conseil, les enregistrements ayant servi à sa rédaction seront détruits.
Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
Article 50 - Il est créé 7 commissions, composées, chacune, de 9 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à la coordination générale des politiques, au suivi du Plan stratégique transversal, aux grands projets, à la sécurité des personnes et des biens, au personnel, aux finances et au budget, aux relations publiques, à la solidarité internationale, aux Fonds structurels européens, au protocole, à l'Etat-civil et à la Population
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux travaux publics, au patrimoine, au cadre de vie et urbanisme, aux énergies et aux cimetières
- la troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux sports, à la culture, à la jeunesse, au commerce local, à la participation citoyenne, aux jumelages
- la quatrième a dans ses attributions tout ce qui a trait au développement économique, à l'emploi, au Plan de Cohésion sociale (P.C.S.), à la santé, à la politique communale à l'intention des personnes étrangères ou d'origine étrangère, au logement, aux gens du voyage, au bien-être animal, à la Laïcité et aux Cultes,
- la cinquième a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'enseignement, à la famille, à la propreté publique, aux festivités et au folklore local
- la sixième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux relations entre CPAS et Commune, à l'action sociale et, sous la coordination du Bourgmestre, le plan transversal local de lutte contre la pauvreté, au tourisme et à l'Agriculture/Bois/Pêche
- la septième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux seniors, aux personnes handicapées, à l'égalité des chances et aux Associations patriotiques

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.
Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par un membre de la commission.
Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.
Le nombre de réunions de chaque commission est au plus égal, annuellement, au nombre de séances du conseil communal.
Article 53 - L'article 18, alinéa 1er du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.
Pour les réunions préparatoires aux séances du Conseil Communal, la convocation des commissions est adressée simultanément à l'envoi de l'ordre du jour du Conseil Communal concerné.
Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.
Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale
Article 56 – Conformément à l'article 26bis, par. 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.
La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.
Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.
Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.
Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation
Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.
Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.
Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.
Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.
Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.
Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.
Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.
Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
   a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
   b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.
Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :
- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.
Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du conseil communal.
Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 4 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;

16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
    Ainsi, est interdite toute propagande par voie d'affichage au sein des bâtiments communaux, sur le site Internet de la commune ainsi que sur tout moyen de communication de celle-ci (à l'exception du bulletin communal). En aucun cas, ces derniers ne peuvent être utilisés à des fins de tribune politique ou comme outil de propagande et tout message à l'attention du citoyen sera diffusé sans connotation politique, en veillant à garantir l'objectivité de l'information que celui-ci est en droit de recevoir ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Par. 1er Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:
1° de décision du collège ou du conseil communal;
2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.
Par. 2. - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle qui aurait permis au conseiller communal de demander l'ajout d'un point à l'ordre du jour conformément à l'article 12 du présent règlement.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Par. 1er - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.
Il est répondu aux questions orales :
- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :
- le conseiller dispose d'un maximum de 2 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 2 minutes maximum ;
- le groupe politique du conseiller qui a déposé la question dispose de 1 minute pour répliquer à la réponse ;
- le collège répond à la réplique en 1 minute ;
- le conseiller dispose de 1 minute pour clôturer la question ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78, moyennant paiement d'une redevance fixée au strict prix de revient des copies délivrées.
La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.
Ces visites ont lieu deux jours par semaine, à savoir:

- le mardi entre 14h et 16h
- et le vendredi entre 10h et 12h.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 7jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.
Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (A.S.B.L. communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.
Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.
Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. À cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.
Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.
Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.
Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des A.S.B.L. communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.
Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.
Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des A.S.B.L. communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.
Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.
Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Par. 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.
Par. 2. – Par dérogation au par. 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.
Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:
- 127,50 € brut par séance du conseil communal;
- 50 € brut par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les membres desdites commissions.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'AGW 31.5.2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.
Art. 83quater – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.
Article 84 – Le bulletin communal paraît 4 fois par an.
Article 85 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à un espace pour un article à chaque édition du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format Word, limité à 1/5ème de page;
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
    - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit;
    - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
    - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
    - sont signés par le groupe politique ;
    - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

Interventions :
Monsieur KERBUSCH souhaite formuler une remarque quant à l'organisation des séances du Conseil Communal. Pour lui, à partir de 22h30, le conseil communal devient de moins en moins productif.
Monsieur KERBUSCH propose que la Minorité ne pose des questions qu'en relation avec le nombre de représentants, afin d'éviter de longs "débordements" en séance.
Pour LUPERTO, le législatif est présent pour contrôler l'exécutif. Il s'agit d'un droit. En tant que démocrate, il ne peut se résoudre à limiter l'expression de ce droit.
Si chacun peut s'auto-discipliner, cela allégerait les séances du conseil, mais il ne peut pas empêcher l'expression démocratique au sein du conseil communal. Même s'il reconnaît qu'il peut être parfois surprenant de constater que les questions supplémentaires peuvent prendre plus de place que l'ordre du jour lui-même.
Monsieur REVELARD indique que le groupe ECOLO ne peut s'associer à la demande formulée par Monsieur KERBUSCH. Il ne peut, en effet, se limiter à un nombre limité de questions posées. Monsieur REVELARD s'étonne, en outre, que, sur certains dossiers importants, il n'y ait généralement pas de questions posées au Collège.
Monsieur KERBUSCH indique qu'il ne visait pas le groupe ECOLO mais en appelle à la sagesse collective. Il estime que certaines questions pourraient être posées, en direct, à l'Administration plutôt que de faire débat au sein du Conseil.
Monsieur REVELARD espère, quant à lui, que le nombre de questions posées au Collège soit en augmentation au travers de la faculté, pour la population, de participer activement au conseil communal. Il souhaite que des dispositions puissent être prises pour faciliter, dans le respect des règles, une plus grande participation citoyenne.
Monsieur LUPERTO rappelle que la participation citoyenne a été intégrée au ROI de Sambreville avant même qu'un dispositif légal ne soit imposé.
Pour Madame FELIX, les conseillers communaux sont des représentants de la population et sont, donc, porteurs des questions à poser.

OBJET N°14. SPF Finances - Permanences fiscales dans l'entité de Sambreville - Année 2019 - Protocole de collaboration

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Communal;
Considérant la proposition du SPF Finances, en collaboration avec le Bureau des Contributions directes, d'organiser des permanences gratuites du SPF Finances, afin d'aider les personnes qui le souhaitent à remplir leur déclaration d'impôts via le système Tax-on-Web;
Considérant la délibération du Collège Communal, en sa séance du .14 février 2019, marquant son accord quant à l'organisation de ces permanences aux dates et lieux suivants:

- Les locaux de l'ISP situés rue Sainte Barbe à 5060 SAMBREVILLE: le 22 mai 2019, 3 personnes du SPF mises à disposition
- Les locaux d'Excepté Jeunes, situés rue Haut Baty à 5060 SAMBREVILLE: le 23 mai 2019, 2 personnes du SPF mises à disposition
- L'Administration Communale de Sambreville: les 13 mai 2019, 28 mai 2019 et 5 juin 2019, 3 personnes du SPF mises à disposition
- Les locaux situés Place de Moignelée 3 à 5060 SAMBREVILLE: le 20 mai 2019, 2 personnes du SPF mises à disposition

Considérant le protocole de collaboration transmis par le Service Public Fédéral des Finances;
Que ce protocole a pour but:

- D'améliorer la collaboration entre le SPF Finances Administration Particuliers et l'ensemble des communes qui participent activement dans l'organisation des séances de remplissage des déclarations IPP
- De clarifier les engagements de chaque partie
- De préciser les conditions nécessaires et indispensables pour pouvoir organiser les séances dans de bonnes conditions et ce, tant pour les citoyens que les agents des services communaux que leurs propres agents

Qu'il convient de compléter et de renvoyer signé ce protocole de collaboration;
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
D'approuver le protocole de collaboration transmis par le Service Public Fédéral des Finances relativement à l'organisation de permanences fiscales dans l'entité de Sambreville pour l'année 2019, aux dates reprises ci-dessus.
Article 2.
De charger le Secrétariat Communal du suivi de la présente délibération.

OBJET N°15. Ecoles Communales Fondamentales de Sambreville - Agence Locale pour l'Emploi, renouvellement des conventions à dater de l'année scolaire 2018/2019 - Droit d'inscription, achat de chèques ALE et remboursement des frais de déplacement supérieur à 10 km aller/retour - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 92 relatif aux montants de moins de 30.000 € htva;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, modifiée par la loi du 16 février 2017 ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Conseil communal du 21/01/2016 qui prévoit de déléguer au Collège communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour les dépenses relevant du service ordinaire et pour les dépenses relevant du service extraordinaire pour les montants de moins de 30.000€ htva;
Vu la circulaire de la Communauté française n° 2379 du 10/07/2008, relative à l'introduction des demandes de surveillance de midi et plus particulièrement son point A §1 sur les dispositions générales en matière de surveillance de midi et obligations des pouvoirs organisateurs ;
Attendu que cette disposition légale fait référence à la spécificité technique d'un service qui est telle que celui-ci ne peut être confié qu'à un seul prestataire de service;
Attendu que les conventions (droit d'inscription) entre les écoles fondamentales communales de Sambreville et l'Agence Locale Pour l'Emploi de Sambreville ont un durée d'un an (1 année scolaire). Que

les directions concernées ont renouvelé celles-ci en septembre 2018; Que le droit d'inscription est soumis à une cotisation de 6,20 euros par écoles;
Considérant que le crédit nécessaire au paiement du droit d'inscription, était prévu à l'article budgétaire 7221/124-06 de l'exercice ordinaire 2018 et est prévu au budget 2019;
Considérant que ces renouvellement de conventions permettent ainsi aux directions des écoles fondamentales communales de faire appel d'une part à des Agents ALE pour effectuer les surveillances du temps de midi et de commander les chèques ALE permettant de rémunérer ce personnel et d'autre part de rembourser les frais de déplacement supérieurs à 10 km aller/retour;
Considérant que le paiement des surveillances du temps de midi par du personnel ALE, fait également l'objet d'une subvention allouée par la Fédération wallonie Bruxelles;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/01/2019;
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 29/01/2019**;**
Décide à l'unanimité,
Article 1er.
D'approuver les renouvellements des conventions à dater de l'année scolaire 2018-2019, permettant ainsi aux directions des écoles fondamentales communales de faire appel d'une part à des Agents ALE pour effectuer les surveillances du temps de midi et de commander les chèques ALE permettant de rémunérer ce personnel et d'autre part de rembourser les frais de déplacement supérieurs à 10 km aller/retour;
Article 2.
De transmettre la présente délibération au service Enseignement afin d'en assurer le suivi.

OBJET N°16. Rapport d'activités et bilan financier 2018 du C.C.C.A.S

Vu le CDLD, et plus particulièrement son article L 1122-35 ;
Vu le cadre de référence proposé par la Circulaire du Gouvernement Wallon du 2 octobre 2012 relative au fonctionnement des Conseils Consultatifs Communaux des Aînés ;
Considérant la volonté de l'Administration communale de stimuler et renforcer la participation citoyenne des seniors ;
Considérant la collaboration entre l'Administration communale et le C.C.C.A.S ;
Considérant l'obligation de dresser annuellement le rapport d'activités et le rapport financier de l'année civile écoulée aux fins de présentation au Conseil communal ;
Vu le rapport d'activités et le bilan financier pour l'année 2018 ;
Décide, à l'unanimité :
Article 1er.
D'approuver le rapport d'activités et le bilan financier 2018 du Conseil Consultatif Communal des Aînés.
Article 2.
De notifier la présente décision au conseiller des aînés afin d'en assurer le suivi.

Interventions :
Monsieur REVELARD manifeste le souhait que ce conseil consultatif puisse dépasser le seul cadre consultatif.
En outre, il évoque plusieurs questions spécifiques :

- page 3 : concernant l'âge Lab : quid de l'interaction du CCCAS avec l'ADL en vue du redéploiement commercial
- au niveau des cours d'informatique pour les aînés, ils sont destinés aux personnes qui fréquentent la maison de quartier de Moignelée. Est-ce pour Moignelée uniquement ou pour toute la population des aînés ? Par ailleurs, le niveau débutant sera-t-il dépassé ?
- au niveau du labal VADA, quels sont les pistes concrètes en terme de lignes stratégiques ?
- en terme de perspectives 2019, en quoi consiste la collaboration avec l'ASBL CENOA et quel est l'objet de cette ASBL ?

Monsieur VANDELOISE, Président du CCCA, présent dans la salle, est invité à apporter les éléments de réponse aux questions posées :

- concernant l'âge LAB et la collaboration avec l'ADL, Monsieur VANDELOISE indique qu'une réunion s'est tenue, avec l'ADL, afin de s'informer du besoin des seniors en terme de commerces locaux. Un questionnaire est en cours de préparation et sera distribué aux seniors
- pour les cours d'informatique, ils ne sont pas uniquement destinés aux personnes de Moignelée mais sont organisés à Moignelée de par la disponibilité du local. Le quartier de la Sarthe est actuellement en contact avec le CCCA à ce propos.
- concernant le label VADA, Monsieur VANDELOISE indique que le travail vient d'être entamé avec le conseiller des aînés

- quant à l'ASBL CENOA, cette asbl a été constituée en 2018 et met en place un dispositif où des seniors rendent service aux seniors.

Monsieur LUPERTO remercie le Président du CCCAS pour les précisions apportées.
Monsieur REVELARD regrette qu'avec 20 à 25 % de la population, il n'y ait pas plus de dossiers en faveur des aînés en conseil communal.
Monsieur LUPERTO souligne la diversification des activités développées et tout le travail réalisé, à ce propos, au sein du CCCA. Quant à sortir de sa mission consultative, Monsieur LUPERTO rappelle que, par décret, il s'agit bien d'une commission consultative.
Monsieur REVELARD souhaiterait que des sollicitations du CCCA puissent être relayées au Conseil Communal.

Madame DUCHENE renforce la position prise par Monsieur REVELARD. Madame DUCHENE trouverait intéressant qu'une présentation puisse intervenir en séance du conseil communal, au regard du travail réalisé par le CCCA.

LUPERTO invite l'Echevine à nourrir sa commission des techniciens en la matière.

OBJET N°17. Procès verbal de la séance publique du 4 février 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;
Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 4 février 2019 ;
Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;
Décide à l'unanimité :
Article 1er :
Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 4 février 2019 est approuvé.
Article 2 :
Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur Général.

Interventions :
Monsieur REVELARD estime qu'il y a, parfois, plus d'éléments dans la presse que dans le procès-verbal.
Monsieur LUPERTO rappelle que la presse ne fait pas le même métier que le Directeur Général.

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence

OBJET : Résiliation d'une convention de mise à disposition de locaux entre l'Administration communale de Sambreville et le "Freedom Bikers Club" de Sambreville
Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant l'obligation de faire approuver toute convention par le Conseil communal ;
Considérant la convention, conclue entre le "Freedom Bikers Club" et l'Administration Communale de Sambreville, relativement à la mise à disposition d'un stade de football de la Sarthe, comprenant 1 aire de jeux, des vestiaires, une buvette et diverses salles de réunion, appartenant à la Commune de Sambreville et situé rue Bois Sainte-Marie, cadastré Sambreville 1e Division AUVELAIS Section A - 524X33;
Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en sa séance du 27 janvier 2011, approuvant cette convention;
Décide, à l'unanimité :
Article 1er.
De prendre acte de la demande de mettre fin à la convention de mise à disposition liant le "Freedom Bikers Club" à la Commune de Sambreville afin de pouvoir occuper une partie du bâtiment appartenant à la Commune de Sambreville et situé rue Bois Sainte-Marie, cadastré Sambreville 1e Division AUVELAIS Section A - 524X33;
Article 2.
D'informer le "Freedom Bikers Club" ainsi que les services techniques communaux de la présente décision.
Article 3.
De communiquer la présente délibération aux personnes et services qu'elle concerne.

OBJET : Ancien arsenal des pompiers de Tamines - Demande de suspension de la vente
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1123-23;

Considérant le courrier daté du 08 février 2019 émanant de Maître Remi Caprasse, Notaire, relativement à la vente de l'ancien arsenal des pompiers à Tamines;
Considérant que, dans le cadre de la mise en vente de l'ancien arsenal des pompiers de Tamines, Maître Caprasse informe la Commune de Sambreville qu'il a été contacté par Monsieur François-Xavier JORDENS de la SPRL "AUXILIANS", qui demande à bénéficier d'une option d'étude pour une durée de 3 à 4 mois;
Considérant qu'il s'agirait de suspendre la mise en vente de cet immeuble pendant cette durée, afin de permettre à la société "AUXILIANS" de réaliser l'étude en vue de la réalisation d'un projet immobilier sur le bien;
Considérant qu'à l'issue de la période précitée, soit ladite société abandonnerait tout projet, soit elle ferait une offre d'acquisition, éventuellement assortie d'une condition suspensive de permis urbanistique;
Considérant l'absence d'offre actuelle pour cette propriété, Maître Caprasse pense que la Commune de Sambreville pourrait répondre favorablement à cette demande;
Considérant que Maître Caprasse souhaite savoir quelle suite réserver à la demande qui lui a été formulée par la SPRL "AUXILIANS";
Décide, à l"unanimité :
Article 1.
D'accéder à la demande de la SPRL "AUXILIANS" quand à la suspension, pour une période de trois mois, de la mise en vente de l'ancien arsenal des pompiers de Tamines.
Article 2.
De notifier la présente décision aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET : BEP Environnement - AMO - Ville+Sambre+Ville - Travaux d'investigation de la qualité du sol et des eaux : mise à jour des résultats et études des nouvelles normes
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1123-23;
Considérant le courrier daté du 23 janvier 2019 émanant de Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur Général du BEP Environnement relativement AMO - Rive Gauche - Travaux d'investigation de la qualité du sol et des eaux : mise à jour des résultats et étude en fonction des nouvelles normes;
Considérant que de le cadre de la mission du BEP AMO en vue de l'élaboration d'un nouveau quartier d'habitation sur le site anciennement dit "Rive gauche", un marché à tranches conditionnelles a été attribué par Sambreville à l'expert agrée Siterem;
Considérant que cet expert a rédigé une étude d'orientation, suivie d'une étude de caractérisation basée sur le décret dui 05/12/2008 relatif à la gestion des sols; Que dans l'attente d'un projet d'aménagement abouti, ces études n'ont pas été introduites à la Direction de l'Assainissement des Sols (DAS);
Considérant que l'application depuis janvier 2019 de nouvelles normes issues du décret du 01/03/2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols implique de devoir revoir les résultats à la lumière de ces nouveaux éléments; Que pour ce faire et adapter l'étude de caractérisation aux nouvelles normes, SITEREM a remis une offre de 1.860,00 euros HTVA (3 jours de travail), sur base des prix unitaires du marché;
Considérant qu'afin de s'assurer de la parfaite adéquation du projet d'aménagement en cours de réflexion par le bureau Due di Quattro aux contraintes liées aux pollutions, une réunion de présentation du schéma d'assainissement s'avère important; Que pour ce faire, SITEREM propose un budget de 450 euros, conformément à leur offre de base; Que ce budget comprend leur participation à la réunion et la présentation ds impératifs liés à l'assainissement, à respecter dans le cadre du schéma d'aménagement; Que cette réunion devrait permettre d'adapter au mieux le schéma d'aménagement du site aux pollutions en place et ainsi limiter les frais d'assainissement;
Considérant que sur ces bases, le BEP sollicite de la Commune de Sambreville l'établissement d'un bon de commande à SITEREM, pour un montant total de 2.310,00 euros HTVA : mise à jour des études au regard des nouvelles normes et participation à une réunion de présentation;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/01/2019,
Considérant l'avis Négatif du Directeur financier remis en date du 04/02/2019**,**

Aucun crédit budgétaire supplémentaire n'a été prévu à cet égard, il convient le cas échéant de valider une modification budgétaire;

Considérant qu'en application de l'article L 1311-5 du CDLD, "*le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances\nimpérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*" ;
Considérant qu'il serait préjudiciable de ne pas adapter l'étude de caractérisation aux nouvelles normes applicables ;
Vu la délibération du 7 février 2019 par laquelle le Collège Communal décide, notamment, de :

- approuver l'offre d'adaptation de l'étude de caractérisation aux nouvelles normes, d'un montant de 1.860,00 euros HTVA, émanant de SITEREM
- engager la dépense, en vertu de l'article L 1311-5, sous la responsabilité du Collège
- inscrire les moyens utiles à la présente décision à la plus prochaine modification budgétaire ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De ratifier la délibération du Collège Communal du 7 février 2019 susvisée.

Article 2.

D'approuver la dépense relative à l'adaptation de l'étude de caractérisation aux nouvelles normes, visée dans la délibération du Collège Communal du 7 février 2019, d'un montant de 1.860,00 euros HTVA, émanant de SITEREM.

Article 3.

D'inscrire les moyens utiles à la présente décision à la plus prochaine modification budgétaire.

Article 4.

De charger le secrétariat communal de transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET : Marché stock n°1 de 2014 - Travaux de réfection de trottoirs dans l'entité de SAMBREVILLE - Modification de matériaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° SAT/2014/-1.811.111/marché stock-trottoirs relatif au marché "Marché stock n°1 de 2014 - Travaux de réfection de trottoirs dans l'entité de SAMBREVILLE" établi par la Ville de Sambreville ;

Vu la décision du Collège communal du 27 novembre 2014 marquant son accord sur la mise en place d'un accord-cadre dans sa forme de marché stock et approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché « travaux de réfection de trottoirs dans l'entité de SAMBREVILLE », au montant estimé de 15.699,19 € hors TVA ou 18.996,02 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège Communal du 24/12/2014 décidant d'attribuer ce marché à bon de commande au soumissionnaire ayant remis l'offre la plus basse, soit Entreprises Nonet Jean Et Fils sa, Rue Francois Steignier 54 à 5170 Bois-de-Villers, pour le montant d'offre contrôlé de 14.346,29 € hors TVA ou 17.359,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la volonté du Collège Communal de réaliser les trottoirs sis rue Léopold Lebrun à Keumiée ;

Vu la délibération du Collège Communal du 12/11/2015 décidant de donner l'ordre de commencer les travaux en date du 7/12/2015 ;

Considérant qu'une suspension du délai d'exécution a été donnée à la Société Nonet pour permettre les travaux de rénovation de la voirie par la Société PIRLOT ;

Considérant qu'un ordre de reprise des travaux a été donné à la Société Nonet pour le 5 novembre 2018 ;

Considérant que la Société Sambr'Habitat a réalisé les trottoirs bordant les immeubles en pavés de béton ;

Considérant qu'en vue d'uniformiser les trottoirs de la rue Léopold Lebrun, une nouvelle offre a été sollicitée à l'entreprise Nonet pour réaliser des trottoirs en pavés de béton en lieu et place de l'hydrocarboné et des dalles 30/30 prévus initialement au marché

Considérant l'offre de la Société NONET pour le remplacement des postes 17, 18, 19, 20 et 21 par des pavés 22/11/8 sur une superficie de +/- 135 m² qui s'élève au montant de 5.608,22€ hors TVA ou 6.785,95€ TVA comprise, soit un montant de 41,54€ hors TVA/m² ;

Considérant que le prix initial remis pour le tarmac était de 55€ HTVA/m² ;

Considérant que le prix initial remis pour les dalles 30 x 30 était de 68€ HTVA/m² ;

Considérant que le nouveau prix unitaire remis par l'entreprise NONET (41,54€ HTVA/m²) est donc nettement inférieur aux prix unitaires du tarmac et des dalles 30 x30 ;

Considérant que la réalisation des trottoirs de la rue Léopold Lebrun en klinkers 22/11/8 permettra d'obtenir à la fois un trottoir solide et une homogénéité par rapport aux travaux déjà réalisés par SAMBR'HABITAT, tout en réalisant une économie substantielle par rapport aux prix remis au départ ;
Considérant que la Société NONET requiert un statage des travaux à partir du 07/12/2018 jusqu'au 15 janvier 2019 ;
Considérant que Monsieur Pierre PETIT, Directeur des Travaux a donné un avis favorable ;
Considérant que la surcharge de travail au niveau du SAT fin 2018 et début 2019 n'a pas permis de traiter ce dossier plus tôt ;
Considérant qu'il convient de stater le chantier pour une période plus longue que celle sollicitée par l'entreprise NONET ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/02/2019,
Considérant l'avis Négatif du Directeur financier remis en date du 07/02/2019**,**

Légalité Financière : aucun crédit n'est disponible pour ce marché stock initialement attribué à l'ordinaire.

Le collège doit donc prendre sous sa responsabilité l'engagement de cette dépense. Je suggère d'utiliser un crédit extraordinaire : 421/731-60 projet 20140101;

Considérant que ce marché public a été attribué, initialement, sur un crédit budgétaire du service ordinaire ; Que ce crédit n'a pas fait, au moment des travaux de fins d'exercice financier, l'objet d'un report de crédit ; Que, toutefois, la Commune est liée, au travers de la procédure de marché public, avec la société adjudicatrice ;
Considérant qu'il apparaît donc opportun, comme le suggère la Directrice Financière, de prévoir un crédit, au service extraordinaire, en exercice antérieur, afin de pourvoir à cette dépense ;
Que, dans l'attente d'une modification budgétaire, il convient de poursuivre la mise en exécution du présent dossier ; Que de nouveaux reports pourraient être de nature à exposer la Commune à des dédommagements envers l'entreprise concernée ;
Considérant qu'en application de l'article L 1311-5 du CDLD, "*le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances\nimpérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*" ;
Considérant que, dans le cas présent, il apparaît que l'article L 1311-5 trouve bien à s'appliquer ;
Vu la délibération du 7 février 2019 par laquelle le Collège Communal décide, notamment, de :

- marquer son accord pour la réalisation d'un trottoir en pavés de béton 22/11/8 en lieu et place de l'hydrocarboné et des dalles 30/30
- marquer son accord sur l'offre de prix remise par la Société NONET au montant de 41,54€ HTVA/m² de pavés de béton
- approuver l'engagement de la dépense, en application de l'article L 1311-5, par le crédit budgétaire proposé par le Directrice Financière, à savoir le 421/731-60 projet 20140101
- prévoir, lors de la première modification budgétaire, l'inscription du crédit adéquat à l'article 421/731-60 projet 20140101 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

De ratifier la délibération du Collège Communal du 7 février 2019 susvisée.

Article 2 :

D'approuver la dépense relative à la réalisation d'un trottoir en pavés de béton 22/11/8, telle que visée dans la délibération du Collège Communal du 7 février 2019.

Article 3 :

De prévoir, lors de la première modification budgétaire, l'inscription du crédit adéquat à l'article 421/731-60 projet 20140101.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

QUESTIONS ORALES

De Stéphanie ROTA, Conseillère Communale (Ecolo) : Infrastructures aux alentours des gares

Infrastructures aux alentours des gares

Lors de diverses rencontres avec les riverains des gares d'Auvelais et de Tamines, il apparaît que ceux-ci sont interpellés par l'état des infrastructures mises à disposition des utilisateurs pour traverser les voies

du chemin de fer.
En effet, après constatation, la passerelle et le souterrain de la gare d'Auvelais se trouvent dans un état déplorable. Le sol est recouvert de détritus, il y règne une odeur nauséabonde et les tags ont recouvert les murs permettant à tous un accès à une poésie urbaine des plus fleuries.
La passerelle de la gare de Tamines est dans un état tout aussi déplorable et l'ascenseur est hors d'usage depuis plusieurs mois. Il est régulier de voir des mamans se battant avec leur poussette pour pouvoir monter les escaliers donnant accès à la passerelle. Aussi, les personnes à mobilité réduite ne peuvent avoir accès au second quai sans cet ascenseur.
Dès lors, pourriez-vous nous dire avec précision qui est responsable de ces différentes infrastructures, de leur entretien et de leur bon fonctionnement ?
Merci pour vos réponses.
Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre :
Par Convention, la Commune assure la gestion, l'entretien, le nettoyage de l'ascenseur de la gare de Tamines, des surfaces de circulation (passerelle et rampe d'accès compris), ainsi que des dispositifs d'éclairage et de tous autres éléments de la passerelle et de ses accès (en particulier les éléments de génie-civil et de couverture). Il revient également à la Commune de renouveler ces différents éléments en cas de nécessité.
A la gare de Tamines, les opérations de nettoyage ont lieu chaque semaine, le jeudi au Glutton et le vendredi par chariot. Un balayage des filets d'eau y a également lieu une fois par semaine. Trois fois par semaine, les poubelles sont vidées.
Chaque fois que nécessaire, les tags sont effacés sur les murs d'accès de la gare. Deux fois par an, les avaloirs sont vidés. Lors d'averses hivernales, les accès de la gare et la passerelle sont déneigés et salés, à l'exception de la passerelle sur laquelle du sel ne peut être déposé sur ordre de la SNCB et d'Infrabel.
Le renouvellement de l'éclairage de la passerelle de la gare de Tamines sera finalisé dès que nous réceptionnerons une dernière commande. Enfin, la réparation de l'ascenseur est programmée au niveau des services communaux.
J'en viens à la gare d'Auvelais, qui elle aussi fait l'objet d'un entretien régulier de la part des services communaux.
Deux fois par semaine, il est procédé à un nettoyage au Glutton, et une fois par semaine au chariot propreté. Une fois par semaine, un balayage des filets d'eau est réalisé. Tout comme à la gare de Tamines, les poubelles sont vidées trois fois par semaine. Chaque fois que nécessaire, les tags sont effacés sur les murs d'accès du souterrain. Nous sommes actuellement en attente de réponses de sociétés vendant des produits anti-graffitis. Pour précision, l'aérogommeuse de la Commune ne peut fonctionner en période hivernale. Pour ce qui concerne le souterrain, à chaque signalement les électriciens effectuent l'entretien des éclairages et de la cabine électrique qui se trouve à l'intérieur.
Deux fois par an, les avaloirs sont vidés. Lors d'averses hivernales, les accès de la gare, le souterrain et la passerelle sont déneigés et salés, à l'exception de la passerelle sur laquelle du sel ne peut être déposé sur ordre de la SNCB et d'Infrabel.
L'entretien des quais et de la passerelle de la gare d'Auvelais relèvent quant à lui de la SNCB.
Sachez enfin que le 25 octobre dernier, le Bourgmestre a adressé un courrier au Comité de direction de la SNCB à propos de cet entretien, et celui-ci a indiqué avoir renforcé le passage de son équipe de nettoyage qui a été sensibilisée à améliorer l'accueil.
Interventions :
Madame ROTA remercie pour la réponse apportée.
De Stéphanie ROTA, Conseillère Communale (Ecolo) : Bois d'Harzée
Bois d'Harzée
Quoi de plus sympathique en ces temps de frénésie moderne que de profiter d'une promenade en famille au milieu de la nature le weekend, Sambreville nous offrant un espace vert des plus bucoliques grâce au bois d'Harzée.
Et pourtant, chaque dimanche ce bois communal se transforme en circuit de motocross. Les riverains relevant parfois la présence de plus de 10 engins en même temps. Vous comprendrez qu'il est insoutenable aussi bien pour les promeneurs souhaitant jouir de ce poumon vert que pour les habitants des rues avoisinantes de subir le bruit et la pollution de ces machines et ce, chaque weekend sans relâche.
De plus, l'espace est régulièrement détérioré (chemins abîmés, parcours VITA cassé, déchets jonchant le sol,..)
Le bois de l'Harzée étant un espace communal, nous nous permettons de vous interpeller quant à ces invasions nuisibles et diverses détériorations.
Il est de votre ressort de faire respecter l'interdiction de ces engins motorisés à l'intérieur du bois, ainsi que de veiller à l'entretien et à la préservation du lieu.
Dès lors, pourriez-vous mettre en place un système de surveillance veillant à préserver cet endroit et par la même occasion, la quiétude de ses utilisateurs et riverains ?

Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :
Le bois d'Harzée dispose de trois entrées officielles (rue du Gay, rue des Combattants et au carrefour des rue des Combattants et de la Montagne), avec barrière et panneau « interdiction de circuler (C3) et un complémentaire « excepté cycliste » (M2).
Les services de police, que nous avons sollicités, n'ont reçu aucun appel durant ces 12 derniers mois concernant une fréquentation du bois par des engins motorisés tels que motos ou quads,…
C'est pourquoi nous invitons les personnes subissant ces désagréments à contacter les services de police au moment des faits afin, si possible, de pouvoir prendre les contrevenants en flagrant délit et que P.V. puisse être dressé. C'est par là qu'il faut commencer.
Une signalisation complémentaire interdisant la circulation des motos pourrait être ajoutée (signaux C6 et C7) bien que le C3 est déjà une interdiction de circulation pour TOUT véhicule.
Vous comprendrez aisément qu'il est impossible pour les services de police d'y exercer une surveillance régulière.
Il convient d'ajouter que l'Administration communale a reçu un courrier le 6 février dernier d'une personne se plaignant du fait que les chemins forestiers deviennent une piste d'obstacles pour les promeneurs qui, pour dissuader la venue des motos, placent des souches ou des branches au sol et pour déplorer l'état des sentiers et chemins forestiers complètement défoncés par le passage régulier de motos.
L'entretien proprement dit est du ressort de l'IDEF, par convention. Trois personnes (à raison de 146 h en 2018) entretiennent l'espace du parcours santé et ces travaux consistent en du débroussaillage, de la taille et le ramassage de poubelles.
Interventions :
Madame ROTA comprend qu'il est difficile d'empêcher le passage des quads. Elle se demande si un lieu spécifique ne pourrait être aménagé afin de permettre que les personnes qui pratiquent ce genre de sport puissent exercer leur passion.
Monsieur LUPERTO comprend que la demande d'ECOLO est de créer une piste de moto-cross sur Sambreville.
Pour Madame ROTA, placer des panneaux d'interdiction ne va rien solutionner pour les bois tels que le bois d'Harzée.
Pour Monsieur LUPERTO, sur cette question de la régulation des deux roues motorisés et quads, il est attendu du Gouvernement Wallon qu'il puisse identifier des lieux adaptés. Au regard de la densité de population, aucun lieu n'apparaît opportun, à Sambreville, sans entraîner une série de nuisances, en particulier sonores, pour les riverains.
Monsieur LUPERTO souligne recevoir des dizaines de messages pour la fréquentation du terril de Moignelée. Il informe avoir sollicité à de multiples reprises les Autorités compétentes à ce propos.
Il rappelle que les panneaux d'interdiction doivent être placés, au risque pour la Police ne puisse intervenir.
Madame ROTA espère que le travail réalisé sur le Val de Sambre permettra d'identifier un endroit adéquat.
Madame ROTA épingle également la destruction du parcours VITA, récemment remis à neuf.
Quant à la surveillance, Monsieur LUPERTO précise qu'il n'est pas envisageable d'affecter des policiers, en permanence, au bois d'Harzée.
Monsieur BORDON informe que des demandes de clubs motos ont été reçues mais qu'il est particulièrement difficile de pouvoir trouver un lieu approprié.
De Cécile Op De Beek, Conseillère Communale (Ecolo) : Ligne 150a Arsimont
Ligne 150a Arsimont
Suite aux travaux réalisés à Arsimont, le parcours de la ligne du bus 150a a été perturbé.
En effet, lorsque les routes ont été rouvertes à la circulation normale, le bus n'a pu reprendre son parcours initial car, il ne savait plus manœuvrer pour traverser la "rue de Fosses" venant de la rue « Try joli » à cause du trottoir traversant. Trottoir traversant, qui au demeurant, est dangereux tant pour les automobilistes devant s'engager sur la rue de Fosses que pour ceux devant s'engager dans la rue Try Joli.
J'ai d'ailleurs pu constater dans le rapport du Collège communal du 24 janvier 2019 qu'une consultation des riverains de la rue Try Joli est prévue sur le devenir de leur rue.
Deux propositions étant avancées

- Soit entrée par la rue de la Grande Pierrère et sortie par la route de Fosses (N988) ;
- Soit fermeture à la circulation des véhicules de la rue Try Joli à partir de la route de Fosses avec entrée et sortie par la rue de la Grande Pierrère;

Quoi qu'il en soit, la modification de cette rue a un impact direct sur la sécurité des enfants, des personnes âgées et des personnes dépendant exclusivement des transports publics à cet endroit mais aussi pour les usagers de la « rue de fer », de la « place du Louet »…
Qu'envisage-t-on pour pouvoir desservir à nouveau ce quartier ?
Une modification du parcours via la "rue de la grande Pierrère" serait-elle envisageable ?
Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :

Le Collège communal entend pleinement contribuer à une solution qui répond à la fois aux besoins de sécurité des utilisateurs et de desserte optimale d'Arsimont.
Jusqu'à présent, la Commune a fait tout ce qui était en son pouvoir pour concerter le TEC à propos de ce projet, et cette volonté d'aboutir demeure intacte.
Des discussions actuelles avec le TEC, il apparaît que le principal argument du non-passage des bus à la rue Try Joli s'avère être « l'inconfort » pour les usagers des bus que provoquerait le passage des bus sur les trottoirs traversants, ainsi que la difficulté pour les bus de se réinsérer sur la N988, vu l'importance du trafic sur la route de Fosses.
Pour l'heure, une déviation par la rue Grande Pierrère ne peut être envisagée par le TEC. Cela du fait d'un élément physique, à savoir l'avancée de trottoir en oreille au carrefour avec la N988, mais aussi parce que, à cet endroit, le bus devrait non seulement quitter la rue de la Grande Pierrère pour se réinsérer sur la N988, mais aussi, tout de suite après, quitter la N988 en tournant à gauche presqu'en face pour entrer dans la rue Joseph Wauters. C'est la combinaison de ces difficultés, cumulées à l'importante circulation sur la route de Fosses, qui rend ce changement de parcours impossible. Par ailleurs, cette hypothèse léserait les riverains de l'arrêt « Pompe à cuivre » qui devraient parcourir à pied 350 mètres supplémentaires.
Je signale que la Commune a demandé au SPW de ramener la vitesse maximale sur la route de Fosses à 50km/h au lieu de 70km/h actuellement, afin d'améliorer la sécurité routière.
Il importe également de souligner que le passage des bus de la ligne 150a sur la route de Fosses plutôt que dans le centre d'Arsimont, présente aussi des avantages :
- une meilleure vitesse commerciale des bus
- la stabilité de l'itinéraire sur la route de Fosses : dans les prochaines années, des travaux de voiries devraient avoir lieu dans le centre d'Arsimont et le passage des bus par la route de Fosses rend le parcours totalement indépendant des travaux à venir.
- autre avantage : une meilleure accessibilité de la ligne 150a pour toutes les personnes habitant au sud de la route de Fosses, notamment la partie sud de la rue de la Grande Fontaine et la rue de la Clé d'Or.
- enfin, la possibilité d'améliorer fortement la sécurité routière dans le centre d'Arsimont. Vous n'ignorez pas que beaucoup d'Arsimontois se plaignent de vitesses excessives dans plusieurs rues du centre (rue Haut Baty, rue Bourgmestre Evrard, rue d'Auvelais, rue de la Grande Pierrère, etc.). Le passage des bus complique fortement toute mesure efficace de modération des vitesses, et le passage des bus de la ligne 150a par la route de Fosses permettrait de mieux répondre aux attentes et besoins en termes de sécurité routière dans les rues que je viens de citer.
Tout ceci démontre que les itinéraires des bus doivent être pensés en tenant compte des besoins, des obstacles, et des contraintes locales.
Actuellement, le futur itinéraire de la ligne 150a fait l'objet de discussions avec le TEC, notamment sur des aspects techniques qui doivent encore faire l'objet de concertations, et dans l'attente d'une solution plus durable et optimale pour les utilisateurs du TEC, la déviation provisoire via la route de Fosses, sans arrêt supplémentaire pour raison de sécurité, demeure d'application.
Pour conclure, le Collège communal considère qu'une vision globale d'Arsimont doit pouvoir être étudiée et réfléchie lors de la remise à jour du Plan Communal de Mobilité qui sera initiée prochainement, vision qui doit tenir compte bien entendu des avantages et inconvénients des différents itinéraires possibles.
Interventions :
Monsieur REVELARD entend l'argumentaire mais souligne que les deux écoles ne sont plus desservies par les bus. Les écoliers devront donc traverser Arsimont pour se rendre à l'école.
Monsieur BORDON informe qu'une concertation doit intervenir avec les TEC afin d'aboutir à une solution adéquate. Il souligne que seront prises en considération les remarques émises par le Conseil Communal.
En attendant, pour Monsieur REVELARD, les enfants vont à l'école à pied et doivent traverser Arsimont. Il rappelle que la problématique est due, uniquement, à la présence d'un trottoir traversant au bord d'une route nationale. Pour lui, ce trottoir traversant a largement influencé négativement sur la sécurité routière à Arsimont.
Monsieur BORDON indique que les remarques sont prises en considération, et, en fonction du contenu de la réunion de concertation avec les riverains, sera apportée une solution la plus opportune possible, en concertation avec les différents services concernés.
Madame OP DE BEEK espère que seront pris en considération les quartiers les plus éloignés du centre d'Arsimont.
De Marie MASIA, Conseillère Communale (Ecolo) : Bâtiment insalubre rue Victor Lagneau
Bâtiment insalubre rue Victor Lagneau
Un bâtiment de la rue Victor Lagneau, face à la gare devrait être évacué en mars. Les résidents bénéficiaires du RIS ont reçu un message du CPAS leur enjoignant de chercher un logement pour continuer à en bénéficier.
Mes questions sont les suivantes :
1. La date d'évacuation est-elle confirmée ?
2. Qu'adviendra-t-il des personnes qui n'auront pas pu trouver à se reloger au moment de

l'expulsion ?

<u>En l'absence de Madame MASIA, la réponse suivante est remise, en séance, à Monsieur REVELARD pour transmission à l'intéressée :</u>

Suite à l'Arrêté d'inhabitabilité adopté le 06 décembre 2018, un délai de trois mois a été notifié à la propriétaire pour sécuriser son immeuble en matière de prévention incendie. Suite à la dernière visite intermédiaire effectuée par le service de prévention incendie et notre conseillère en logement en date du 7 février 2019, un avis favorable et une attestation de conformité ont été délivrés par le service de prévention incendie.

L'Autorité communale a donc levé l'Arrêté d'inhabitabilité et déclaré l'immeuble habitable en date du 14 février 2019 suite à sa conformité en matière de prévention incendie.

Par conséquent, pour répondre à votre seconde question, l'expulsion n'est plus d'actualité, vu la levée de l'Arrêté d'inhabitabilité.

<u>De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : Site Saint-Gobain</u>

Site Saint-Gobain

Le redéploiement du site de Saint Gobain est un sujet récurrent au conseil communal. Permettez-moi à mon tour de vous poser deux questions sur le sujet.

- Une entreprise spécialisée dans le regroupement et le retraitement de matériaux de construction a installé un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux et déchets inertes sur le site Saint Gobain.

Ecolo Sambreville se montre, par principe, favorable au recyclage, à l'économie circulaire et à la création d'emplois non délocalisables, on parle ici d'une septantaine d'emplois à terme ce qui n'est pas négligeable dans notre situation.

Ecolo se pose néanmoins des questions sur les conditions d'exploitation. Pour rappel en 2017, vous aviez dans un premier temps marqué un vif intérêt pour ce projet avant de prendre quelques distances suite aux doléances des riverains. Vous signaliez d'ailleurs au conseil communal du 20 juin 2017, des propos relayés par la presse le 23 juin 2017 que, je cite : *« Nous ne serons pas non plus favorable à ce projet à n'importe quelles conditions »*

Ma première question est donc simple : Qu'avez-vous obtenu comme garanties complémentaires au niveau environnemental et au niveau de l'emploi local par rapport au projet initial ?

- Par ailleurs, ma deuxième interrogation porte sur l'annonce de l'installation d'une résidence pour personnes âgées dans le château. N'est-elle pas incompatible avec le type d'activités développé et à développer sur le site sachant qu'on se trouve sur un site industriel et que la sérénité n'est pas l'apanage d'un tel endroit ?

<u>Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre :</u>

Le Collège communal souhaite que Sambreville puisse prendre part activement à une politique ambitieuse en faveur de l'environnement et, dans ce cadre, à la transition vers une économie circulaire.

L'entreprise BRUCO a fait l'acquisition progressive de terrains sur le site Saint-Gobain.

Le 6 juillet 2017, le Collège communal a émis un avis défavorable sur la demande de permis unique pour l'exploitation d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux et de déchets inertes, et ce parce que des questions demeuraient, notamment en matière d'environnement, de protection des riverains et des travailleurs, d'activités ou urbanistiques.

Le permis unique a toutefois été délivré le 15 septembre 2017 par les Fonctionnaires délégué et technique, avec une motivation apportée au regard de l'avis défavorable du Collège communal et des remarques des citoyens.

Il importe de préciser que l'Autorité régionale a considéré notamment que :

- « au vu du descriptif des activités, des dépôts, des installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne devait pas être considéré comme ayant un impact notable » ;
- « en ce qui concerne les autres compartiments d l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures » ;
- « il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec les projets voisins de même nature ».

L'Autorité régionale rappelle que « le projet vise exclusivement le regroupement et le tri de déchets inertes et de déchets non dangereux convoyés en conteneurs sur le site; que l' activité ne vise pas le regroupement et le tri de déchets dangereux », et que « le projet ne vise aucune activité de pré-traitement ou de traitement des déchets ; qu'en particulier aucune opération de criblage ou de concassage - sources des poussières et de bruit - des déchets inertes n'est prévue ».

Quoi qu'il en soit, des conditions strictes d'exploitation ont pu être déterminées afin d'éviter tout risque, tant pour la population, l'environnement ou les travailleurs.

Nous avons été informés dernièrement lors d'une visite sur site de l'acquisition de grands espaces industriels destinés à accueillir de nouvelles activités. A l'heure où je vous parle, aucune demande formelle n'a été introduite auprès de mon administration concernant cette ou ces nouvelles activités.

Les seules discussions ont porté sur quelques éléments qui me paraissent stratégiques:

- l'obligation de réaliser toute activité en hall couvert et fermé;

- la limitation des matières traitées aux déchets non dangereux;
- la volonté de promouvoir un emploi local, qualifié ou non;
- le lien à organiser avec le BEP pour assurer un développement industriel intelligent, en lien avec la politique de recyclage des intrants des parcs à conteneur notamment;
- l'utilisation maximisée de la voie d'eau.

Nous serons donc vigilants, avec les services régionaux du Fonctionnaire délégué et du Fonctionnaire technique, à ce que ces principes soient respectés.

Pour votre deuxième question, nous avons en effet été informés qu'un groupe immobilier envisageait un projet de développement au départ du site du château. Il pourrait s'agir, notamment, d'une résidence-services.

Je vous rejoins sur l'impérieuse nécessité de n'accorder des permis et autorisations que pour des projets compatibles entre-eux pour des fonctions si différentes.

Néanmoins, certains points viennent dès à présent, et sans connaître plus avant le projet qui pourrait être déposé, tempérer votre questionnement:
- le site concerné est repris en Zone d'habitat au Plan de secteur;
- il est tourné vers l'actuelle rue des Glaces Nationales;
- cette voirie est destinée à devenir, après aménagement, un boulevard urbain duquel la circulation lourde sera découragée;
- il est fortement boisé et tout projet devra conserver le caractère remarquable de cet environnement;
-il est physiquement isolé du site industriel au sud par un merlon boisé et est situé en contre-bas;
- cette partie du site industriel a fait l'objet d'une déconstruction complète et d'un assainissement. Toute activité qui pourrait s'y développer devra être compatible avec la zone d'habitat voisine.

C'est donc chacun des projets, quels qu'ils soient, qui devront prendre en compte, très largement, les réalités des projets voisins.

L'aménagement du territoire, tel qu'il est compris aujourd'hui, doit intégrer ces contraintes et en faire, si pas une richesse, du moins un facteur de réflexion important devant nécessairement orienter les fonctions à développer et la manière dont elles sont imaginées et réalisées.

Nous resterons extrêmement vigilants sur le respect de ces principes.

Interventions :

Monsieur REVELARD confirme que l'affectation au sol est bien une zone d'habitat. Il estime qu'il conviendra de rester très prudent car une demande devrait arriver pour traitement d'amiante chez BRUCO.

Monsieur LUPERTO propose que la source, à l'origine de cette information, puisse être donnée à huis clos.

Monsieur REVELARD considère qu'avoir une résidence service dans un environnement pareil n'est pas très pertinent.

Monsieur LUPERTO informe qu'à aucun moment BRUCO, le PAN ou le BEPN n'ont été sensibilisés à cette question. Il propose de ne pas alarmer inutilement.

Par ailleurs, si la question devait se poser, elle devrait être analysée au regard des normes applicables, avec une approche maximaliste quant aux normes à imposer.

Monsieur REVELARD rappelle les propos de Monsieur LUPERTO, lors d'un précédent conseil, « si on veut de l'emploi à Sambreville, il ne faut pas être trop difficile ». Monsieur REVELARD craint que la commune n'accepte tout et n'importe quoi.

Monsieur LUPERTO rappelle que la réponse donnée, à l'époque, avait trait à la nature de l'emploi. Par ailleurs, il souligne que miser sur cette économie circulaire en matière de recyclage est, selon le rapport VIGANO, une cible stratégique qu'il conviendrait de développer, mais, évidemment, pas au détriment d'un impact quelconque en environnement.

Monsieur REVELARD précise qu'ECOLO est favorable à l'économie circulaire mais rappelle que tout développement, à Sambreville, s'inscrit dans un quartier fortement urbanisé.

Le Directeur Général, Le Président,

Xavier GOBBO Jean-Charles LUPERTO